

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance supérieure à 500 kWc ».

## 2<sup>ème</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 28 janvier 2022.**

**Q12 [07/02/2022]** : Une garantie financière ayant été souscrite pour une période x peut-elle être utilisée pour les périodes suivantes si notre projet n'est pas retenu à la session x ou que nous n'avons pas encore les résultats ?

**R :** Conformément au modèle fourni en annexe 3, la garantie financière doit mentionner explicitement la période à laquelle le projet est proposé par le candidat.

---

**Q13 [11/02/2022]** : Dans la partie B du formulaire de candidature, le candidat doit renseigner la « Puissance installée (MW/ MWc pour les installations PV) ». Faut-il inscrire une puissance en MWc, une puissance en MW ou les deux sous le format (MWc / MW) ?

- Si la Puissance installée est à renseigner en MWc, la « Capacité du raccordement (puissance électrique injectée nette d'auxiliaires) », partie G du formulaire de candidature, est la seule puissance renseignée en MW. Dans ce cas, cela veut-il dire que la puissance renseignée dans la Capacité du raccordement est celle utilisée par la CRE pour le calcul de la Puissance cumulée appelée, et celle à utiliser par le candidat pour le calcul du montant de la garantie ?

- Si la Puissance installée est renseignée en MW, comment la CRE évalue-t-elle la puissance crête des projets, exprimée en MWc et notamment nécessaire pour instruire en priorité les projets de moins de 1 MWc ?

- Si la Puissance installée doit être rentrée sous le format (MWc / MW), les paramètres de restriction de valeur de la cellule empêchent le candidat de rentrer les deux valeurs. En modifiant les paramètres de restriction de valeur de la cellule, le candidat se trouve alors en défaut par rapport au cahier des charges : 3.2.2 : « Lorsque le formulaire n'est pas conforme au format imposé par la CRE et empêche le traitement automatisé des offres [...] l'offre est éliminée »

**R :** La puissance du projet exprimée en MWc doit être inscrite dans le champ « Puissance installée (MW/MWc pour les installations PV) ». Cette valeur permet de déterminer si le projet entre dans la catégorie du volume réservé et si le montant de la garantie financière est respecté.

---

**Q 14 [11/02/2022]** : Dans le formulaire de candidature, le candidat doit remplir une case sur la typologie de son projet. Dans le cas où le projet est constitué d'ombrières abritant des animaux, peut-on considérer ce projet dans la catégorie « Hangar » ? Sur quels documents la CRE peut-elle remettre en cause la typologie du projet présenté ?

**R : Conformément aux définitions du paragraphe 1.4 du cahier des charges, une ombrière n'a pas vocation à abriter des animaux. Si le projet correspond à un ouvrage utilisé pour abriter des animaux et permettant le travail ou les activités sportives dans un lieu couvert, alors il est considéré comme un hangar et peut être éligible à l'appel d'offres à ce titre. Toutefois, la notion « d'abriter » doit ici s'entendre dans le sens de « loger des animaux ».**

**Le projet doit correspondre à l'une des typologies définies au paragraphe 1.2 du cahier des charges afin d'être éligible à un soutien au titre de cet appel d'offres. Elle n'est pas vérifiée par la CRE lors de l'examen des offres. Cependant, l'éligibilité du projet sera vérifiée par un organisme agréé lors de la visite de contrôle à l'achèvement, se traduisant, en l'absence de non-conformité, par la délivrance d'une attestation de conformité nécessaire à la prise d'effet du contrat.**

**Si l'organisme constate à cette occasion que l'installation ne remplit pas les conditions du référentiel de contrôle approuvé par la ministre chargée de l'énergie, l'attestation ne pourra pas être délivrée, ce qui empêchera la prise d'effet du contrat.**

---